

CONVENTION DE PARTENARIAT

**« LA GRANDE PARADE MARITIME MARSEILLE
PROVENCE 2017 »**

Entre :

LA MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE PROVENCE

10 place de la Joliette

BP 48014

13567 Marseille Cedex 02

Représentée par son Président **Jean-Claude GAUDIN**

Et ci-après désignée par AMP

et

OFFICE DE LA MER MARSEILLE PROVENCE

Association régie par la loi du 1er juillet 1901

Siège social : 72 rue de la République – 13002 Marseille

SIRET : 428 253 843 00018

APE : 9499Z

Représentée par son Président **Paul d'ORTOLI**

Ci-après désignée le « PRODUCTEUR »

Préambule:

L'OFFICE DE LA MER MARSEILLE PROVENCE a pour objet de faire connaître, de préserver et valoriser la mer et les rivages de la Métropole Aix-Marseille Provence et d'en favoriser leur utilisation notamment par l'organisation de grandes manifestations de promotion en faveur des activités liées à la mer, qu'elles soient sportives, culturelles, environnementales, éducatives, scientifiques, ludiques, sociales, économiques ou touristiques.

En outre, l'Office peut apporter son soutien à toutes les manifestations et coordonner toutes les initiatives qui ont une finalité similaire, en favorisant le bénévolat.

Dans le cadre de ses compétences de gestion et de valorisation des ports et des activités de plaisance, LA MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE PROVENCE a souhaité soutenir l'OFFICE DE LA MER MARSEILLE PROVENCE pour l'organisation d'un événement tourné vers la mer associant les habitants et les forces vives du nautisme métropolitain.

Dans cette optique, les parties ont ainsi convenu de passer une convention de partenariat pour organiser le dimanche 3 septembre 2017 une Grande Parade Maritime Marseille Provence 2017, dans la rade de Marseille.

Il est entendu que les deux structures disposent de suffisamment d'éléments pour s'accorder sur un cadre conventionnel clair d'objectifs et de moyens jusqu'à la réalisation du projet en 2017.

LA GRANDE PARADE MARITIME MARSEILLE PROVENCE 2017 est ci-après dénommée le « PROJET ».

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} – OBJET

1.1 Cadrage des missions, objet du présent contrat

Le présent contrat a pour objet de définir les modalités de mise en œuvre du PROJET et les droits, obligations des parties dans le cadre de la convention qui se tiendra sur le territoire, tel que définie dans le préambule.

La convention interviendra notamment sur les aspects suivants : Organisation de la grande parade maritime.

- Expertise et proposition d'un parcours maritime pour la parade des bateaux dans la rade de Marseille ;
- Organisation des événements nautiques et animations terrestres connexes.
- Définition de l'identification des bateaux participants à la parade maritime ;
- Coordination des inscriptions et du travail d'organisation en amont ;
- Mise en place des aspects sécuritaires liés à la parade ;

- Communication sur l'événement et lors d'autres manifestations organisées par la Métropole Aix-Marseille Provence et l'Office de la Mer Marseille Provence ;
- Organisation de l'accueil des équipages de la Parade maritime ;
- Mise en production et réalisation du PROJET: définition des modalités de mise en place de la parade maritime, à savoir calendrier, budgets détaillés, moyens humains et techniques nécessaires, mode d'organisation et de portage du PROJET.

1.2 Caractéristiques du PROJET

Titre : la Grande Parade Maritime Marseille Provence 2017

Description du PROJET: Il s'agira de valoriser l'ensemble des acteurs du monde maritime métropolitain et la pratique des sports nautiques.

Tous les acteurs maritimes de la métropole marseillaise seront sollicités sur l'eau pour présenter des activités nautiques et sportives et former une grande parade dans une ambiance festive et conviviale qui se déroulera en Rade de Marseille

Lieu : Marseille

Date : dimanche 3 septembre 2017

ARTICLE 2 – DURÉE ET PRISE D'EFFET DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à la date de sa signature par les deux parties et s'achèvera à l'extinction des obligations des parties contractantes, soit à la remise par l'Office de la Mer Marseille Provence, de l'ensemble des éléments définis à l'article 7.4.

Cette convention constitue l'accord entier entre les deux parties. Les parties conviennent qu'il remplace et annule tous les accords, discussions, communications et correspondances antérieures relatives au PROJET.

Tout changement, avenant ou modification à la présente convention n'aura d'effet juridique que s'il est constaté par écrit et signé par les deux parties. Toutes déclarations, conditions et garanties, qu'elles soient écrites ou verbales, expresses ou implicites, autres que celles figurant aux présentes ou dans un avenant effectué en vertu des présentes, seraient par conséquent sans effet.

ARTICLE 3 – PORTÉE ET VALIDITÉ DE LA CONVENTION

D'accord exprès, la présente convention engage la responsabilité des signataires dans la stricte limite des engagements décrits.

Il ne pourra en aucun cas être considéré comme définissant de droit ou de fait une société en participation entre les parties.

En aucun cas, un signataire ne pourra être tenu pour responsable des engagements pris par l'autre, même dans le cas où ces engagements se rapporteraient à la présente convention.

D'accord exprès entre les parties, ces stipulations sont déclarées essentielles et déterminantes de la convention.

ARTICLE 4 – CALENDRIER

4.1. Calendrier prévisionnel

Le PROJET se déroulera en plusieurs phases et lieux successifs :

- des réunions d'informations et de coordination des acteurs de la parade à définir ultérieurement entre les deux parties ;
- la coordination de la Grande Parade maritime Marseille Provence 2017 le dimanche 3 septembre 2017.

4.2. Information réciproque et calendrier général

Des rencontres périodiques entre les parties seront planifiées afin de faire un point sur le déroulement et l'état d'avancement du PROJET.

ARTICLE 5 – PRODUCTION

L'Office de la Mer Marseille Provence, producteur de l'événement s'associe à un partenaire institutionnel exclusif pour mener à bien la création de son PROJET.

Ce partenaire est :

Dans le cadre de la convention :

LA METROPOLE AIX-MARSEILLE PROVENCE (AMP)

ARTICLE 6 - OBLIGATIONS DE AMP

6.1. Obligations générales

La Métropole Aix-Marseille Provence, lorsque ses compétences le lui permettent, pourra être sollicitée par l'Office de la Mer Marseille Provence pour l'aider dans des démarches, administratives et financières notamment, dans le cadre de la présente convention.

6.2. Soutien financier

En tant que cosignataire, AMP s'engage à allouer une subvention de fonctionnement sous la forme d'un apport total fixe et forfaitaire à l'Office de la Mer Marseille Provence de **50 000,00 € TTC (cinquante mille euros toutes taxes comprises)**.

Au-delà de cette participation financière, AMP s'engage à faire apport de ses connaissances, ses compétences et des moyens adaptés à ses moyens généraux et aux fins déterminées par l'objet de la convention et dans la limite de ses arbitrages liés aux coûts de fonctionnement ainsi engagés.

6.3 Soutien en industrie et en communication

En tant que cosignataire, AMP s'engage :

*** A mettre en place et financer un plan de communication**

Il est entendu que pour toutes actions menées par l'Office de la Mer Marseille Provence et AMP apparaîtront conjointement

*** A faciliter l'organisation technique et financière de la Grande Parade Maritime Marseille Provence 2017 :**

- En donnant les autorisations nécessaires dans son périmètre de compétence,
- En exonérant les droits au port, les taxes touch & go , ainsi que toutes autres taxes ou redevances liées à l'événement et relevant de sa compétence, y compris les places de port, l'installation éventuelle de pontons provisoires, les branchements et les coûts liés à la consommation de fluides (électricité, eau, internet) pour les embarcations qui seront présentées par l'Office de la Mer Marseille Provence,

* AMP s'assure de la disponibilité du lieu d'accueil du public en ordre de marche, mais également des postes à quai des embarcations ;

* A mettre à disposition de l'Office de la Mer Marseille Provence une logistique liée à la propreté sur les lieux investis pendant le week-end de la Grande Parade Maritime Marseille 2017 (après validation de AMP).

ARTICLE 7- OBLIGATIONS DE l'Office de la Mer Marseille Provence

7.1. Obligations générales

L'organisation, la gestion et la mise en œuvre du PROJET sont de la responsabilité de l'Office de la Mer Marseille Provence qui en assure la mise en œuvre.

Ainsi, l'Office de la Mer Marseille Provence garantit à AMP la bonne fin de la réalisation du PROJET à la date prévue et dans le respect des budgets.

L'Office de la Mer Marseille Provence montera le PROJET et fournira l'ensemble des moyens humains et techniques nécessaires à la réalisation du PROJET.

A ce titre et dans ce cadre, il contractera avec les participants, les partenaires, les collaborateurs, prestataires et fournisseurs.

Il lui appartient de déterminer les modalités de leurs interventions et d'assurer le paiement des prestations, salaires, charges sociales et fiscales afférentes.

L'Office de la Mer Marseille Provence centralisera l'ensemble des dépenses et recettes inhérentes à la mise en œuvre du PROJET et s'engage à en tenir une comptabilité séparée. L'ensemble des documents, pièces comptables et autres justificatifs se rapportant à l'organisation du PROJET sera tenu à la disposition de AMP qui y aura libre accès et pourra les faire examiner par tout mandataire.

L'Office de la Mer Marseille Provence assume seul la responsabilité événementielle et la responsabilité de la gestion financière de la réalisation du PROJET.

En tant qu'employeur, il lui appartiendra de solliciter en temps utile auprès des autorités compétentes les autorisations pour l'emploi le cas échéant de mineurs, d'artistes ou techniciens étrangers dans le cadre du projet et d'effectuer les démarches nécessaires dans tous les cas reconnus comme accidents du travail.

L'Office de la Mer Marseille Provence assumera seul la responsabilité des engagements qu'il souscrit à l'égard des tiers. Il se charge de trouver les autres financements nécessaires pour mener la création du PROJET à terme. Il sera seul connu des tiers et apparaîtra agir uniquement pour son compte personnel. En sa qualité d'organisateur, il est responsable de la bonne fin du PROJET dans les conditions définies à l'article 1.

Il s'engage dans ses relations avec les autres partenaires éventuels du PROJET à ce que l'ensemble des stipulations du présent contrat soient respectées et qu'aucune stipulation contraire n'en limite la réalisation ni la portée.

7.2. Autorisations

L'Office de la Mer Marseille Provence obtiendra ou veillera le cas échéant à l'obtention de toutes les autorisations nécessaires à la réalisation et la mise en œuvre du PROJET.

7.3. Éléments à transmettre à AMP

L'Office de la Mer Marseille Provence s'engage à transmettre à AMP :

- Un état d'avancement régulier du PROJET,
- Des éléments de communication libres de droit destinés à être utilisés pour la communication de AMP,
- Un bilan moral et financier du projet au plus tard 3 (trois) mois après la fin du PROJET (cf. annexe 3).

Préalablement à la signature de la présente convention, l'Office de la Mer Marseille Provence fournira les statuts et tout document justifiant sa structure juridique requis par AMP. À la demande de AMP, il fournit également une copie des contrats établis entre lui-même et les autres parties associées au PROJET. De plus, si souhaité, il fournira copie des attestations relatives au paiement des cotisations sociales (URSSAF, Pôle emploi), datant de moins de 3 (trois) mois.

ARTICLE 8 – SUPPORT FINANCIER

Échéancier et paiement

Le support financier pour AMP est arrêté à 50 000,00 € TTC (cinquante mille euros toutes taxes comprises) et s'effectuera selon l'échéancier suivant :

80 % soit **40 000,00 € TTC (quarante mille euros toutes taxes comprises)** à la signature du présent contrat ;

20% soit **10 000,00 € TTC (dix mille euros toutes taxes comprises)** à réception des bilans qualitatifs et financiers et au plus tard le 31 décembre 2016.

L'ensemble de ces paiements s'effectuera, par mandat administratif aux dates indiquées ci-dessus, sous la condition de remise des éléments définis à l'article 7.3, et sur présentation d'une facture originale par échéance de paiement.

AMP s'engage à régler les factures produites par l'Office de la Mer Marseille Provence dans les 30 (trente) jours suivants leur réception.

Les factures de l'Office de la Mer Marseille Provence devront être adressées à :

Métropole Aix-Marseille Provence
BP 48014
13567 Marseille Cedex 02

A l'attention de Madame la Directrice Générale de la Communication

ARTICLE 9 – GRATUITÉ DU PROJET

Il est convenu entre les parties que le grand public assistera gratuitement aux manifestations.

ARTICLE 10– ÉVALUATION

AMP et l'Office de la Mer Marseille Provence, entameront une démarche d'évaluation de l'événement dans ses dimensions touristiques, retombées économiques, presse, public.

ARTICLE 11 – PARTENARIAT ET MÉCÉNAT

L'Office de la Mer Marseille Provence désigne AMP comme partenaire institutionnel exclusif et principal de l'événement.

Toute démarche de recherche de partenaires privés ou publics entreprise par l'Office de la Mer Marseille Provence devra faire l'objet d'un échange stratégique avec AMP afin de déterminer les contours de cette démarche.

Le cas échéant, cette stratégie devra faire l'objet d'un avenant définissant la répartition des rôles de chacun et la mise en place de contreparties éventuelles.

L'Office de la Mer Marseille Provence s'engage par ailleurs à :

Mettre à disposition de AMP :

- Des invitations pour la soirée festive de lancement de la Grande Parade Maritime Marseille Provence 2017 le dimanche 3 septembre 2017,
- De réserver un accès à l'Espace VIP pour les personnes désignées par AMP pour suivre la Grande Parade Maritime Marseille Provence 2017,
- D'associer systématiquement en tête de protocole les représentants de AMP lors des différentes manifestations,

ARTICLE 12 – COMMUNICATION

L'Office de la Mer Marseille Provence s'engage à mentionner sur tous les types de supports d'information et de publicité concernant le projet, notamment les supports print, audiovisuel et internet, le soutien de AMP de la manière suivante:

«Métropole Aix-Marseille Provence, Partenaire Institutionnel Exclusif».

AMP s'engage à mentionner le PROJET ainsi que l'Office de la Mer Marseille Provence dans le cadre de sa communication générale lorsqu'il le jugera pertinent sous la mention «La Grande Parade Maritime Marseille Provence, en partenariat avec Office de la Mer Marseille Provence».

12.1 Logos

L'Office de la Mer Marseille Provence autorise l'apparition des logos officiels

de AMP, des logos des partenaires officiels, des partenaires projet sur tous les supports de communication liés au projet.

L'Office de la Mer Marseille Provence s'engage à faire figurer le logo de AMP sur tous les supports de communication liés au projet.

12.2 Promotion et diffusion

L'Office de la Mer Marseille Provence autorise :

- la communication et la promotion relatives au PROJET, ceci comprenant par exemple la fabrication et la mise en circulation de supports publicitaires et/ou promotionnels (affiches, cartes postales, brochures, catalogues,...), l'édition d'ouvrages consacrés à la manifestation, la communication par tout moyen à titre d'information relative au PROJET (par exemple : journaux, magazines, revues, télévision, radio, sites d'information sur Internet, site internet consacré à la manifestation, site internet de AMP, applications informatiques (widget, ou autres), pages web, newsletter ou toute autre forme de contenu à vocation informative ou documentaire, ...), la réalisation et la diffusion d'œuvres audiovisuelles à caractère documentaire ou d'œuvres multimédia sur le PROJET
- la communication sur le projet interne ou institutionnelle, à des fins non commerciales, de AMP.

Toute la communication liée à ce PROJET émanant soit de l'Office de la Mer Marseille Provence soit des partenaires, devra mentionner de façon lisible et visible la participation de tous les partenaires. Cela concerne aussi bien les supports écrits et visuels que les différentes conférences de presse, réunions de présentation, documents adressés à la presse, aux professionnels ou au public ;

Les éléments spécifiques à la charte graphique de AMP sont décrits et spécifiés en annexe, ainsi que leur utilisation stricte ;

L'Office de la Mer Marseille Provence s'engage à soumettre à AMP pour Bon à Tirer l'ensemble des documents de diffusion extérieure.

AMP se réserve le droit de demander à l'Office de la Mer Marseille Provence des corrections ou des modifications. Une nouvelle épreuve tenant compte de ces corrections et modifications devra alors lui être soumise.

12.3 Droits de diffusion des images, des vidéos et autres

L'Office de la Mer Marseille Provence garantit être titulaire de tous les droits relatifs à l'utilisation des images des spectacles du projet et disposer des autorisations relatives au droit à l'image pour tous les éléments transmis. Copie de ces autorisations sera communiquée à AMP à sa demande.

L'Office de la Mer Marseille Provence autorise l'utilisation, des images du PROJET, libres de droit pour la presse, sites internet, et les supports de communication afférant à la dite cession, en vue de leur reproduction et de leur représentation, à des fins publicitaires, promotionnelles ou d'archivage, ce selon une sélection conjointe et en accord entre les parties. Cette sélection devra faire l'objet d'une description en annexe

ARTICLE 13 – CESSION DE DROITS

L'Office de la Mer Marseille Provence cède expressément à AMP à titre exclusif et gratuit, au fur et à mesure de leur création, jusqu'au 31 décembre 2017, les droits suivants :

- le droit de reproduire le contenu des éléments de communication transmis dans le cadre du présent contrat, sur tous supports de communication interne aux fins de promotion du PROJET « ***La Grande Parade Maritime Marseille Provence 2017*** », et notamment sur les supports suivants : papier, site internet de AMP, site intranet de AMP, cédérom, multimédia, dossier de presse et communiqué de presse ;
- le droit de représenter le contenu des éléments de communication transmis dans le cadre du présent contrat : le droit de communiquer ces éléments au public par tous procédés, et notamment par le biais de supports numériques (et notamment multimédia, cédérom, internet, intranet).

Toutefois, cette cession exclut toute exploitation à des fins commerciales.

L'Office de la Mer Marseille Provence garantit à AMP une jouissance paisible

des droits cédés contre tout trouble, revendication ou éviction quelconques.
AMP pourra exploiter ces droits, soit directement, soit en confiant à des tiers la charge de les exploiter sous son contrôle.

Toute autre exploitation que celles visées au présent article fera l'objet d'un avenant au présent contrat.

ARTICLE 14 – PRODUITS DÉRIVES

Dans le cas où l'une des parties du présent contrat souhaiterait réaliser un produit dérivé lié au PROJET tel que : film, vidéo, disque, tee-shirt, ou autre, ce projet sera soumis à l'autorisation expresse des parties et fera l'objet d'un contrat déterminant les droits de chacun, le budget des charges et les remontées de recettes éventuelles fruits des ventes.

ARTICLE 15 – ANNULATION – RÉSILIATION

Toute résiliation du fait de l'une des deux parties, liée à un non-respect des obligations ou à toute autre impossibilité de réaliser le PROJET tel que décrit à l'article 1 dans le respect des délais fixés dans l'article 2, entraîne pour la partie défaillante l'obligation de verser à son cocontractant une indemnité à hauteur des frais réellement engagés sur présentation de justificatifs.

En cas d'inexécution par l'une ou l'autre des parties de l'une des obligations du présent contrat, et à défaut d'accord amiable intervenu entre les parties, le présent contrat pourra être résilié de plein droit, sans formalités particulières, par l'envoi à la partie défaillante d'une mise en demeure se référant à la présente stipulation, adressée par simple lettre recommandée avec accusé de réception et non suivie d'effet à l'expiration d'un délai de 15 (quinze) jours à compter de sa réception.

Toute tolérance d'une partie relative à l'inexécution par l'autre partie d'une ou plusieurs obligations lui incombant aux termes du présent contrat ne pourra être interprétée comme valant avenant à ce dernier et renonciation par elle à exiger de la partie défaillante le respect de ses engagements.

ARTICLE 16 – PROPRIÉTÉ DES BIENS ACQUIS

Il est précisé que l'Office de la Mer Marseille Provence est le seul propriétaire des éléments matériels et immatériels liés à la création de l'événement cause du présent contrat.

ARTICLE 17 – ASSURANCES

L'Office de la Mer Marseille Provence s'engage à contracter auprès de compagnies notoirement solvables, les assurances nécessaires tant en responsabilité civile qu'en dommages divers destinés à couvrir tous les risques qui pourraient survenir du fait de la réalisation et l'organisation du PROJET (y compris les transports, montages et démontages), et ainsi conclura tous les contrats d'assurance nécessaires à la parfaite garantie des personnes et des lieux dans lesquels se tiendront les spectacles et leurs représentations.

ARTICLE 18 – GARANTIES

L'Office de la Mer Marseille Provence garantit expressément à AMP être titulaire, à titre exclusif, de tous les droits cédés à AMP par le présent contrat et ce, pour la durée des droits et l'ensemble des territoires cédés à AMP, et garantit expressément AMP avoir qualité pour consentir ladite cession.

L'Office de la Mer Marseille Provence garantit AMP contre tout recours ou action que pourraient former, à un titre quelconque, toute personne qui estimerait avoir des droits quelconques à faire valoir en raison de la conception du projet (et/ou de son titre), ou de l'utilisation qui en serait faite par AMP conformément au présent contrat.

L'Office de la Mer Marseille Provence garantit à AMP que, dans l'hypothèse où il confierait à un tiers la réalisation de certaines prestations nécessaires à l'exécution de la présente convention, il contracterait avec ce tiers dans le respect de la réglementation sociale qui lui est applicable, et de la législation en vigueur.

L'Office de la Mer Marseille Provence garantit à AMP qu'en aucun cas ce tiers ne pourra être considéré comme employé, agent, ou représentant de AMP de telle sorte que la responsabilité de AMP ne pourra en aucun cas être engagée sur ce point.

ARTICLE 19 - DISPOSITIONS FINALES

19.1 Nullité

Si pour une raison quelconque l'une des stipulations du présent contrat était tenue pour non valide ou déclarée comme telle en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente,

elle serait réputée non écrite, sans pour autant entraîner la nullité du présent contrat, ni altérer la validité des autres dispositions. Les parties s'engagent alors à remplacer une telle clause par une autre clause valable et opposable, dont le contenu devra être aussi proche que possible de leur commune intention initiale.

19.2 - Force majeure

Au cas où, par suite d'un cas de force majeure reconnu par la loi ou la jurisprudence, l'une des deux parties ne pourrait exécuter l'une de ses obligations à la date prévue, notamment pour des raisons météorologiques ne permettant pas le déroulement des festivités dans des conditions de sécurité suffisantes pour les participants et les spectateurs. La résiliation interviendra de plein droit et sans aucune indemnité, sans qu'il soit besoin pour cela de n'accomplir aucune formalité judiciaire.

19.3 - Cession du contrat

Aucune des parties ne pourra transférer, céder ou apporter à un tiers, de quelque manière que ce soit, tout ou partie des droits et obligations résultant du présent contrat, non plus qu'elle ne pourra faire exécuter ses obligations, telles qu'elles résultent des présentes, par un agent ou un sous-contractant, sans l'autorisation écrite préalable des autres parties.

19.4 – Droits de suite

AMP renonce à tous droits de suite sur ce PROJET.

19.5 - Annexes

Les annexes au présent contrat font partie intégrante de ce dernier et sont paraphées par les parties contractantes.

Détail des annexes faisant partie intégrante du présent contrat :

- Annexe 1: Descriptif du PROJET;
- Annexe 2 : bilans

ARTICLE 21 – DROIT APPLICABLE - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

21.1 De convention expresse, le présent contrat est soumis au droit français. En conséquence, toute question relative à la validité, l'interprétation ou l'exécution du présent contrat sera tranchée conformément au droit français.

21.2 Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 22-24 rue Breteuil, 13281 Marseille, cedex 06. Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable. ».

Fait à Marseille, le
en deux exemplaires originaux.

Signature des parties précédée de la mention manuscrite

« Lu et approuvé »

Paraphe de chacune des pages

Pour l'Office de la Mer
Paul d'ORTOLI

Président

Pour la Métropole Aix-
Marseille Provence,
PATRICK BORE

Vice-Président
Ports et Infrastructures Portuaires

ANNEXE 1 Descriptif du PROJET GLOBAL

Pour sa 4^{ème} édition, la Grande Parade Maritime Marseille Provence /2017 se déroulera le dimanche 3 septembre.

2024 bateaux, un symbole fort qui montrera la capacité de tout un territoire à se mobiliser pour soutenir la candidature de Paris aux Jeux Olympiques 2024, et ce à seulement 10 jours de l'annonce officielle de la ville candidate retenue.

Des bateaux emblématiques tels que le Gyptis, la bonne Mère, participeront à la flotte, qui portera parmi elle des navigateurs issus du territoire métropolitain, à bord d'embarcations diverses et variées.

Un parcours exceptionnel sera prévu pour l'occasion, identique pour toutes les embarcations.

Départ : face aux plages du Prado. Tous les bateaux longeront alors la côte au plus près du public pour effectuer une boucle face au Mucem.

La ligne d'arrivée sera matérialisée par 2 bouées à l'extérieur de la Digue Sainte-Marie, face aux Terrasses du Port.

Un village festif spécial sera mis en place sur l'esplanade du Mucem : concerts, animations et démonstrations nautiques, commentaires en direct, plateau média et stands festifs rythmeront cette journée unique.

Le Carnaval de la mer, composé de bateaux de traditions, appuiera de ses plus belles couleurs et de ses « chars » cette journée populaire et festive.

La première édition de Grande Parade Maritime Marseille Provence s'est tenue l'année de la Capitale de la Culture Marseille Provence 2013. Depuis lors l'événement a été reconduit en 2015 et 2016.

.

Une parade, un village, un carnaval

10h00

Ouverture du village

11h00

Début des animations – concerts - démonstrations

13h00

Démonstration de lasers dans l'avant-port

14h00

Lancement Grande Parade Maritime Marseille

16h30

Début du Carnaval de la mer

17h15

Concerts

18H30

Fin de la Grande Parade Maritime Marseille Provence

ANNEXE 2

Bilans

L'Office de la Mer Marseille Provence s'engage à remettre à AMP un bilan du PROJET sous forme numérique au plus tard dans les trois mois suivant la fin de la réalisation du PROJET. Le bilan comportera obligatoirement toutes les informations suivantes :

Description du porteur du PROJET et rappel de son objet social

Évaluation et description du déroulé du PROJET : objectifs, déroulé, lieux, calendrier, partenaires, fréquentation, accueil public et presse

Documents de communication utilisés dans le cadre de la communication et de la promotion du PROJET, notamment les affiches, flyers, invitations, programmes, etc.

Revue de presse du PROJET

Une sélection de 20 photographies du PROJET sous format JPEG 300 dpi

Captations du PROJET, sous la forme notamment d'éléments visuels, sonores, audiovisuels, etc., dans leur forme intégrale et/ou sous forme d'extraits, respectant les contraintes techniques suivantes :

Vidéo